



# Lettre @ Secteur Retraites

<mailto:Philippe.pihet@force-ouvriere.fr>

**Le 5 juin 2015 – N°88**

- ▶ Régime temporaire de retraite des maîtres des établissements d'enseignement privé
- ▶ Conditions d'accès à la retraite anticipée des assurés handicapés
- ▶ Aide à la complémentaire santé : publication des résultats de l'appel d'offres public
- ▶ Transposition en droit français de la directive Solvabilité 2 : le décret est paru
- ▶ Rose BOUTARIC est élue présidente de SGAM AG2R La Mondiale

## Retraite de base

### ▶ Régime temporaire de retraite des maîtres des établissements d'enseignement privé

Les enseignants des établissements privés sous contrat sont des agents payés par l'État qui relèvent du régime général pour l'assurance vieillesse. A ce titre, ils ne peuvent bénéficier d'une pension de retraite qu'à partir de l'âge légal prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale (62 ans pour les assurés nés à compter de 1955, entre 60 et 61 ans et 7 mois pour les assurés nés avant 1955). Dans un souci de parité avec les enseignants du public, le régime temporaire de retraite des maîtres des établissements d'enseignement privé (Retrep), créé par le décret n° 80-7 du 2 janvier 1980, leur permet de cesser leurs fonctions aux mêmes conditions d'âge que les enseignants du secteur public. La liquidation et le paiement de cet avantage temporaire de retraite sont assurés par l'Association pour la prévoyance collective (APC). Cet avantage n'est pas cumulable avec la retraite du régime général. Depuis le 1er septembre 2005 (article 31 de la loi n°2004-1370 du 30 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005), ces personnels sont soumis au régime de la Fonction publique pour les risques maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail et maladie professionnelle. Un régime de retraite additionnelle obligatoire a par ailleurs été instauré par la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005.

Par circulaire du 5 mai 2015, la CNAV rappelle :

- Le dispositif Retrep, les évolutions législatives et réglementaires et leurs conséquences.
- Le rôle des caisses de retraite et la procédure à respecter lors du passage à la retraite des assurés titulaires d'un avantage temporaire de retraite.
- Certaines modalités de calcul dérogatoires à l'évolution de la législation applicable au régime général.
- Les conséquences du transfert des risques maladie et invalidité à compter du 1er septembre 2005.

Elle apporte également des précisions sur l'information qui peut être apportée aux assurés pour permettre à l'APC de déterminer leurs droits à la retraite additionnelle.

→ Circulaire CNAV N°2015-29 du 5 mai 2015 :

[http://www.legislation.cnav.fr/Documents/circulaire\\_cnav\\_2015\\_29\\_05052015.pdf](http://www.legislation.cnav.fr/Documents/circulaire_cnav_2015_29_05052015.pdf)

### ▶ Conditions d'accès à la retraite anticipée des assurés handicapés

La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 a introduit deux mesures relatives à la retraite anticipée pour assurés handicapés :

- l'abaissement de 80 à 50 % du taux d'incapacité permanente requis ;
- la suppression du critère de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

Par circulaire du 27 mai 2015, la CNAV rappelle les dispositions existantes et détaille les nouvelles dispositions en vigueur.

→ Circulaire CNAV N°2015-31 du 27 mai 2015 :

[http://www.legislation.cnav.fr/Documents/circulaire\\_cnav\\_2015\\_31\\_27052015.pdf](http://www.legislation.cnav.fr/Documents/circulaire_cnav_2015_31_27052015.pdf)

**Confédération Générale du Travail Force Ouvrière Secteur Retraite -  
Prévoyance sociale - U.C.R.**

141 avenue du Maine – 75014 PARIS ☎ 01 40 52 84 32 - 📠 01 40 52 84 33

[philippe.pihet@force-ouvriere.fr](mailto:philippe.pihet@force-ouvriere.fr)

## Complémentaire santé

### ► Aide à la complémentaire santé : publication des résultats de l'appel d'offres public

L'aide à la complémentaire santé (ACS) est un mécanisme permettant aux assurés qui ne peuvent pas bénéficier de la couverture maladie universelle complémentaire, mais dont les revenus sont inférieurs au seuil de pauvreté, d'accéder à une couverture complémentaire santé. Jusqu'ici, chaque bénéficiaire recevait un chèque à présenter à l'organisme complémentaire sélectionné par ses soins parmi les centaines de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de compagnies d'assurance existantes, en choisissant parmi les niveaux de garantie des nombreux contrats existant sur le marché. Le Gouvernement a profondément réformé ce dispositif en procédant à un appel d'offres national sur trois contrats types. Dans ce cadre les dix offres les meilleures - en termes de prix et de qualité de services - ont été sélectionnées. La liste vient d'être publiée au Journal officiel. Les contrats ainsi sélectionnés -seuls à ouvrir droit au bénéfice de l'ACS à compter du 1er juillet 2015 - permettront aux 1,2 millions de Français bénéficiaires de l'ACS de voir baisser significativement le coût de leur complémentaire santé ou d'obtenir, pour un même prix, des contrats offrant une meilleure couverture.

→ Télécharger la liste des organismes complémentaires distributeurs des contrats ACS sélectionnés

[http://www.securite-sociale.fr/IMG/pdf/annexe\\_1\\_-\\_oc\\_distributeurs.pdf](http://www.securite-sociale.fr/IMG/pdf/annexe_1_-_oc_distributeurs.pdf)

→ Arrêté du 10 avril 2015 fixant la liste des contrats donnant droit au crédit d'impôt en application de l'article L. 863-6 du code de la sécurité sociale

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030467452&fastPos=31&fastReqId=151761714&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

## Prévoyance

### ► Transposition en droit français de la directive Solvabilité 2 : le décret est paru

L'ordonnance du 2 avril 2015 a transposé dans le droit français les textes européens portant sur le nouveau régime prudentiel des assureurs. Elle permet de donner la visibilité nécessaire aux acteurs pour être prêts au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Outre le renforcement des exigences de fonds propres, Solvabilité 2 va modifier significativement la gouvernance des institutions de prévoyance et exiger des Conseils d'Administration une implication plus importante, notamment en matière de gestion des risques. La procédure de transposition de la directive Solvabilité 2 se termine avec la publication au Journal officiel du 10 mai 2015 du décret d'application et de l'arrêté qui font suite à l'ordonnance du 2 avril 2015.

→ Ordonnance N° 2015-378 du 2 avril 2015 transposant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II)

<http://legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2015/4/2/FCPX1431022R/jo/texte>

→ Décret n° 2015-513 du 7 mai 2015 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015 transposant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice

<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030559751&dateTexte=&categorieLien=id>

→ Arrêté du 7 mai 2015 relatif à la transposition de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice

<http://legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/5/7/FCPT1509379A/jo/texte>

### ► Rose BOUTARIC est élue présidente de SGAM AG2R La Mondiale

Le Conseil d'administration de SGAM AG2R La Mondiale, réuni le jeudi 28 mai 2015, a porté à sa présidence notre camarade Rose Boutaric, en succession de notre camarade Michel Huc. Rose Boutaric, a été, pour Force Ouvrière, Trésorière confédérale et Secrétaire générale de la Fédération des employés et des cadres. Elle est actuellement questeur au Conseil économique social et environnemental (Cese). Rose Boutaric est également membre titulaire du Conseil d'administration d'AG2R Prévoyance. SGAM AG2R La Mondiale a été créée en 2008 avec un double objectif : établir une solidarité financière entre les entités et leur permettre de conserver leurs propres marques et modes de gouvernance. Elle est la structure opérationnelle du Groupe pour les activités assurancielles : prévoyance et santé collective. Son Conseil d'administration, composé de 20 administrateurs titulaires et de 20 administrateurs suppléants nommés pour six ans et répartis à parité entre AG2R et La Mondiale, supervise toutes les activités relevant du secteur assurantiel.

→ Plus d'informations : <http://www.ag2rlamondiale.fr/groupe/espace-presse/rose-boutaric-est-lue-pr-sidente-de-sgam-ag2r-la-mondiale>

**Confédération Générale du Travail Force Ouvrière Secteur Retraite -  
Prévoyance sociale - U.C.R.**

141 avenue du Maine – 75014 PARIS ☎ 01 40 52 84 32 - 📠 01 40 52 84 33

[philippe.pihet@force-ouvriere.fr](mailto:philippe.pihet@force-ouvriere.fr)